



## Décision sur une demande de réexamen de la *Décision sur la qualité pour agir* (Peter Merrifield et Paul McNamara)

1. Le 27 janvier 2024, la Commission a reçu un courriel de Peter Merrifield et de Paul McNamara (« les requérants ») me demandant de réexaminer ma *Décision sur la qualité pour agir* datée du 4 décembre 2023 par laquelle j'ai rejeté leur demande conjointe de qualité pour agir.

2. Conformément à la Règle 68 des *Règles de pratique et de procédure* de la Commission, avant de présenter leur demande, les requérants doivent y être autorisés.

\*\*\*

3. Je n'accorde pas cette autorisation et voici pourquoi.

4. Tout d'abord, le courriel des requérants reprend essentiellement les mêmes arguments que ceux qu'ils ont avancés dans leur demande initiale de qualité pour agir. Bien qu'ils formulent des arguments précis contestant le bien-fondé de ma décision, leur requête est essentiellement une répétition de leur observations initiales. Or, une demande de réexamen qui, à sa face même, ne contient pas de nouvelles informations significatives n'a aucune chance raisonnable de succès et ne justifie pas l'autorisation de la présenter.

5. Enfin, la demande de réexamen a été introduite beaucoup trop tardivement. Les demandeurs ont attendu près de deux mois après la publication de ma décision et n'ont fourni aucune explication pour ce retard.

6. Cela dit, je veux réitérer que mon refus d'accorder aux requérants la qualité pour agir ne veut pas dire qu'ils seront nécessairement incapables de jouer quelque rôle que ce soit dans le cadre des travaux de la Commission. Au contraire, ils peuvent être appelés à témoigner pour porter des faits à la connaissance de la Commission ou autrement lui fournir de l'information et/ou des documents par d'autres moyens.

7. La requête en autorisation est donc rejetée.

*Signé*

---

Commissaire Marie-Josée Hogue

8 février 2024